

REGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR

ECOLES d'ONHAYE

FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

COORDONNEES DES IMPLANTATIONS

Implantation	Adresse	Téléphone
ONHAYE	Rue Abbé Dujardin, 16A 5520 ONHAYE	082/64 62 17
ANTHEE	Rue Abbé Piret, 1 5520 ANTHEE	082/68 89 43 Accueil extrascolaire : 0477/09.71.47
FALAEN	Rue de la Gare, 5 5522 FALAEN	082/69 96 04
SOMMIERE	Rue de Bouvignes, 2 5523 SOMMIERE	082/ 22 20 02

En dehors des heures de cours, pour signaler un fait important : 0476/ 54 18 87

HORAIRE DES COURS

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 – 12h05	8h30 – 12h05	8h30 – 12h05	8h30 – 12h05	8h30 – 12h05
13h30 – 15h20	13h30 – 15h20	Accueil temps libre à Onhaye	13h30 – 15h20	13h30 – 15h20

Chaque élève sera présent 5 minutes avant le début des cours.

La direction et les membres du personnel comptent sur la collaboration et le soutien des élèves et surtout des parents pour le respect des points ci-dessous afin de permettre à tous d'évoluer dans un climat de travail serein au sein de chaque implantation.

Contacts téléphoniques avec l'école.

Pour prendre rendez-vous avec un enseignant ou avec la direction, pour signaler un retard ou une absence de longue durée, les parents appellent sur le numéro fixe de l'implantation (voir plus haut). Pour décommander les repas, merci de contacter la direction au 082/64 62 17 ou 0476/54 18 87.

Contacts avec les enseignants.

Les parents qui souhaitent rencontrer un enseignant le feront en dehors des heures de cours, de préférence en notant un petit mot et l'objet du rendez-vous dans le journal de classe. Les parents éviteront de correspondre via le journal de classe. Les courriers aux enseignants se feront sous enveloppe fermée glissée dans le journal de classe.

Objets perdus et/ou oubliés dans les locaux.

Il est demandé aux parents de responsabiliser leurs enfants par rapport à leurs effets personnels. Ceux-ci seront marqués pour retrouver toujours leur propriétaire. Dans chaque implantation, un endroit est prévu pour recueillir bonnets, écharpes, boîtes de pique-nique, etc.

OBLIGATION SCOLAIRE

Tout élève en âge d'obligation scolaire est tenu de suivre effectivement et assidûment tous les cours et de respecter les horaires d'entrée et de fin des cours.

Toute absence doit être justifiée par certificat médical ou sur papier libre par les parents (ou représentant légal de l'enfant) et ce, dès le retour à l'école auprès du titulaire de classe.

Une absence peut être justifiée pour des raisons médicales, suite à un décès ou une convocation administrative.

Les autres motifs, pour des raisons exceptionnelles, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement. Ces courriers seront présentés par les enseignants à la direction.

Toute absence non motivée ou non acceptée sera considérée comme absence injustifiée.

La dispense du cours d'éducation physique et de natation est accordée par la production d'un certificat médical. Les séances de piscine ne seront remboursées que sur présentation d'un certificat médical de longue durée.

Il est interdit de partir en vacances pendant la période scolaire.

En maternelle, il est vivement recommandé, pour profiter au maximum des activités et assurer ainsi à chaque enfant la meilleure préparation à l'école primaire, de fréquenter les cours chaque jour et d'être ponctuel.

Obligations des parents.

Signer le journal de classe et la farde d'avis chaque jour.

Prendre connaissance des résultats des bulletins lors des réunions de parents.

Signaler toute absence et retard dès le premier.

Informez de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone et gsm.

Signaler les maladies contagieuses à la direction : voir avis du PMS distribué en début d'année scolaire.

Amener l'enfant jusqu'à la grille de l'école. N'entrer dans la cour qu'en cas d'absolue nécessité.

Fournir une prescription du médecin pour l'administration de tout médicament. Celui-ci sera remis au titulaire de classe.

Informez la direction d'un éventuel changement d'établissement : dans presque tous les cas, des documents sont nécessaires.

Signaler les allergies alimentaires et autres ainsi que tout problème médical qui pourrait survenir.

En primaire, signaler toute absence par écrit (certificat médical ou sur papier libre) dès le retour de l'enfant.

Il est demandé de ne pas fumer devant l'école et de ne pas y introduire d'animaux.

Réseaux sociaux et internet :

Les parents et les élèves respecteront l'école, l'équipe éducative et les enfants. Ils feront usage des réseaux sociaux avec bon sens. Il ne sera toléré aucune atteinte à qui que ce soit.

Accidents scolaires.

Un accident n'est reconnu que si l'enfant signale le cas le jour-même auprès d'un enseignant ou un surveillant. Elle ne couvre pas les vêtements et objets personnels des enfants, dont l'école n'est pas responsable.

Les parents remettent au plus vite les documents à compléter. Une fois l'accident encodé par la direction, Ethias prend contact par écrit avec la personne responsable de l'enfant.

Médicaments

Il est interdit au personnel des écoles d'administrer toute préparation qui ne figure pas dans la pharmacie scolaire.

Une prescription médicale devra être fournie pour tout médicament que nous serions susceptibles de donner à votre enfant, pour terminer un traitement par exemple ou à donner régulièrement durant le temps scolaire.

Pensez à demander ce document à votre médecin lors de votre consultation.

Repas et potages

Ils sont commandés pour le 10 du mois précédent pour le mois suivant contre paiement anticipé via l'application Quick School.

Seuls les repas décommandés par téléphone la veille avant midi peuvent être décomptés du mois suivant.

En cas de non-paiement pour la fin du mois précédent, les potages et repas pourront être supprimés.

Les pique-niques ne seront pas réchauffés à l'école.

GSM, MP3, iPhone, iPad et tout objet électronique

Leur utilisation est interdite dans l'enceinte de l'école.

Activités obligatoires

Les activités sportives et culturelles organisées par les enseignants sont obligatoires. Elles ne sont pas toujours gratuites.

Pour les élèves en âge d'obligation scolaire, les classes de dépaysement sont obligatoires, sauf sur présentation d'un dossier médical le précisant.

Pour les activités sportives et culturelles payantes ainsi que pour les classes de dépaysement, le paiement sera anticipé via l'application Quick School.

ENTREES ET SORTIES

Entrées : Les parents amènent leur(s) enfant(s) à la garderie ou à la grille de l'école quand la surveillance est assurée à l'extérieur.

Les élèves sont pris en charge et sous la responsabilité des enseignants 15 minutes avant le début des cours dans l'enceinte de l'école.

Les parents qui amènent leur(s) enfant(s) sont donc instamment priés de ne pas envahir la cour de récréation, les couloirs et les classes.

Pauses de midi : Les sorties à midi ne sont autorisées que pour les élèves qui retournent dîner chez eux. Ils reviennent 5 minutes avant la reprise des cours.

Sorties : Les parents attendent leur(s) enfant(s) à la grille de l'école. S'ils ont un empêchement de dernière minute, ils sont priés de prévenir l'école d'un retard éventuel (sur le téléphone fixe). Dans ce cas, les enfants iront à l'accueil extrascolaire.

Tout changement d'horaire de sortie, de personne chargée de venir rechercher un enfant sera toujours signalé aux enseignants PAR ECRIT si possible.

Par contre, il est demandé aux parents de ne pas reprendre leur(s) enfant(s) avant l'heure de fin de cours (sauf raison exceptionnelle). Il est indispensable de prévenir les enseignants lorsqu'une personne étrangère est chargée de reprendre les enfants.

UTILISATION DE L'IMAGE

Lors de certaines activités, les élèves pourraient être filmés ou photographiés.

Les parents qui s'opposent à l'éventuelle utilisation ou diffusion de ces supports sont priés de le signaler par écrit à la direction.

FRAIS SCOLAIRES

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues

vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

DISCIPLINE

Objectifs poursuivis :

Responsabiliser l'élève dans son comportement et son attitude.

Améliorer la qualité de vie au sein de l'école.

Favoriser le respect de soi et le respect des autres.

Offrir à tous un milieu de vie sécurisant.

	<u>REGLES</u>
<p>RESPECT</p> <p>ENTRAIDE</p> <p>SOLIDARITE</p> <p>TOLERANCE</p>	<p><u>Les personnes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'école, je dois être poli et respectueux envers tous les adultes et les autres élèves. • Les gros mots sont interdits. Je sais que les enfants bien élevés ne les répètent pas. • J'utilise les cinq mots magiques : « bonjour, merci, s'il vous plaît, au revoir, pardon ». • Je respecte mon matériel, celui des autres et celui de l'école. • Je respecte les idées et les travaux des autres enfants sans les juger. • J'aide un camarade s'il est en difficulté. • Je règle les problèmes par la discussion. Je n'utilise jamais la violence. <p><u>L'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Je dépose mes déchets dans les poubelles en veillant à bien les trier. • Je veille à ne pas gaspiller la nourriture (collations et repas). • J'éteins les lumières en quittant un local vide. • Je ne gaspille jamais l'eau qui est un bien précieux. • Les chewing-gums et les chips sont interdits.
<p>SECURITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous évitons tous les bousculades. • Je laisse à la maison tout objet dangereux et/ou de valeur (l'école décline toute responsabilité en cas de bris, perte ou vol).

	<ul style="list-style-type: none"> • Je suis autorisé à amener des jouets (balle en mousse, petite voiture, poupée...). Cependant, l'école décline toute responsabilité en cas de bris, perte ou vol. • Je me déplace calmement dans les couloirs et les escaliers. • J'attends qu'un adulte surveille à l'extérieur pour sortir du bâtiment. • Les cartables et sacs sont bien rangés aux endroits indiqués.
<p>TENUE</p> <p>VESTIMENTAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Je m'habille correctement pour venir à l'école. • Je ne porte ni capuchon ni casquette ni autre couvre-chef à l'intérieur. Les filles évitent le maquillage. • Pour les cours de gymnastique et de natation, j'apporte les vêtements de sport adéquats. • Il est conseillé d'avoir des baskets pour le cours de gymnastique dans un sac à part par temps de pluie. <p>Les sandales, moins confortables sont tolérées.</p>

Les sanctions qui seront d'application peuvent être les suivantes et appliquées suivant la gravité des cas :

- Rappel à l'ordre
- Mise à l'écart durant les récréations ou pauses de midi
- Travail écrit, d'intérêt général ou de réflexion
- Note au journal de classe ou au cahier de communication
- Intervention de la direction
- Convocation des parents
- Retenue
- Exclusion